

Aspect déclaratif : L'avis qui vous sera émis par le SPANC d'Alès Agglomération est expressément réservé au projet déclaré. Toutes inexactitudes des renseignements fournis seront susceptibles d'entraîner la non conformité du projet réalisé.

(1) : Il s'agit de vos coordonnées actuelles.

(2) : = Nombre d'usagers permanents + nombre d'usagers occasionnels. Détailler les pièces principales.

(3) : Pour un dispositif d'assainissement non collectif regroupé : un acte notarié inscrit au registre des hypothèques ou tout autre document officiel opposable qui, dans le cadre d'une installation regroupée, c'est à dire recueillant les eaux de plusieurs logements distincts, précise les modalités de gestion de l'installation commune ainsi que le rôle, les droits et obligations et les responsabilités des copropriétaires ou co-utilisateurs de l'installation. L'acte ou le document précisera notamment les identités et les coordonnées des copropriétaires ou co-utilisateurs de l'installation, le nom de leur représentant légal (avec définition de ses pouvoirs), le nom du redevable des redevances d'assainissement non collectif et plus généralement du redevable des frais liés aux investissements et à l'entretien de l'installation.

(4) : Il s'agit de la pente du terrain sur le lieu d'implantation du champ d'épandage avant terrassement éventuel.

Une pente de 5 % signifie qu'il existe un dénivelé de 5 cm sur une longueur de 1 m.

Si la pente naturelle est supérieure à 5 %, un terrassement et/ou la réalisation d'un mur de soutènement sont souvent nécessaires afin de créer une plate-forme. Dans ce cas, leur implantation doit être obligatoirement reportée sur le plan de masse.

(5) : Afin de choisir la bonne filière d'assainissement non collectif, il est impératif de faire réaliser une étude de sol à la parcelle par une société spécialisée pour déterminer et dimensionner la filière d'assainissement non collectif adaptée aux caractéristiques du sol en place.

(6) : Reporter les informations de la solution choisie.

(7) : Sous-sol : c'est l'exutoire prioritaire.

Milieu hydraulique superficiel : le rejet dans le milieu hydraulique superficiel n'est autorisé qu'à titre exceptionnel.

Le rejet d'eaux, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavités naturelles ou artificielles est interdit.

L'accord du propriétaire de l'exutoire par acte notarié ou par arrêté est obligatoire.

**** Arrêté = commune ou tout autre entité publique gestionnaire du milieu récepteur
Acte notarié = personnes privées***